



Projet de PLU de Saint-Marc Jaumegarde et SAGE du bassin de l'Arc

Analyse du projet de PLU de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (version arrêtée le 16 août 2016), au regard de sa compatibilité avec le SAGE du bassin de l'Arc



Le SAGE du bassin de l'Arc a été approuvé le 13 mars 2014.

Il est composé d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et d'un Règlement.

Les dispositions de mise en compatibilité avec lesquelles le PLU doit se rendre compatible sont relatives à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, à la préservation des lits majeurs des cours d'eau de tout remblaiement, à la préservation des Zones Stratégiques d'Expansion des Crues (ZEC), à la préservation des espaces de mobilité identifiés sur l'Arc, à la gestion des eaux pluviales avec la compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle, à la restauration et à la préservation de la ripisylve, à la préservation des axes naturels d'écoulement et à la préservation des milieux aquatiques de tout impact par les installations d'assainissement non collectif.

Diagnostic territorial

Le diagnostic territorial devra être complété par un volet sur la ressource souterraine.

Le territoire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde est concerné par le synclinal d'Aix-Gardanne, identifié comme ressource souterraine stratégique dans le SDAGE RMC, et faisant l'objet de recommandations dans le SAGE du bassin versant de l'Arc.

Zonage et Règlement du PLU

Sur la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable (disposition D5 du PAGD)

Il est rappelé que pour le SAGE de l'Arc, la zone inondable de référence à retenir est l'enveloppe hydrogéomorphologique.

La compatibilité du PLU avec le SAGE doit donc être étudiée sur cette base.

Notons que les 2 zones AU inscrites au zonage sont concernées par le risque inondation. Au moment où l'urbanisation de ces secteurs se confirmera, il sera nécessaire de conduire une réflexion sur l'intégration de ce risque, de façon à exposer le moins d'enjeux nouveaux possibles.

Afin de répondre du mieux possible aux attendus du SAGE sur cette question, il serait bon de ne pas autoriser l'implantation nouvelle ou la reconstruction post crue d'établissements sensibles et/ou stratégiques en zone inondable, donc quel que soit l'aléa considéré (y compris l'aléa résiduel).

Sur la préservation des zones inondables des cours d'eau, de tout remblaiement, et sur le contrôle de la construction de nouvelles digues (dispositions D13 et D15 du PAGD)

Ces dispositions ont été rédigées dans l'objectif de ne pas aggraver le risque inondation avec l'implantation de constructions, installations, en zone inondable.

Afin de répondre du mieux possible aux attendus du SAGE sur ces questions, il est proposé de modifier le règlement du PLU de la façon suivante :

- les remblais sont à proscrire sur l'ensemble de la zone inondable, quel que soit l'aléa considéré, y compris sous construction. Ils doivent être remplacés par des dispositifs assurant une transparence hydraulique (vide sanitaire largement ouvert sur l'ensemble des façades de la construction, ou pilotis). Les études hydrauliques demandées ne servent à rien. Il est en effet aisé de démontrer qu'un projet ne génère pas d'impact localement. Ce qui est préoccupant et préjudiciable, c'est l'impact cumulé de tous les projets conduisant à du remblaiement en zone inondable (lit majeur géomorphologique). C'est pour cette raison que le SAGE demande l'interdiction des remblais, y compris sous construction. Dans le cas où sont mis en oeuvre des dispositifs de construction assurant une transparence hydraulique, il devient inutile d'exiger une étude hydraulique accompagnant le projet de construction.
- de la même façon, les exigences sur l'implantation des piscines en zone inondable, doivent être étendues à l'ensemble des aléas considérés. La transparence hydraulique des piscines est un élément important quel que soit l'aléa considéré. A noter que pour des raisons de sécurité, il est souhaitable d'exiger un balisage des piscines en zone inondable.
- les conditions posées pour autoriser un aménagement sportif en zone inondable doivent être étendues à la zone d'aléa résiduel.
- la transparence hydraulique demandée pour la pose de clôtures doit également être étendue à l'aléa résiduel.
- pour les infrastructures de transport, il serait également bon de demander le respect du SAGE de l'Arc, en plus du code de l'environnement.
- idem pour les ouvrages de protection.

Sur la compensation des effets de l'imperméabilisation (disposition D11 du PAGD et articles 3 et 4 du règlement du SAGE)

Le règlement du SAGE de l'Arc s'applique directement à tout projet générant une surface imperméabilisée supérieure à 50 m². Libre au PLU et au règlement communal de l'assainissement pluvial d'imposer une règle de compensation pour des surfaces inférieures.

Le règlement de l'assainissement pluvial annexé au PLU reprend les exigences du Règlement du SAGE. Pour que la compatibilité du PLU avec le SAGE soit totale, il est nécessaire, pour les projets soumis à la loi sur l'eau, d'inscrire les modalités de vidange du volume de rétention. Ainsi, un renvoi à l'article 4 du Règlement du SAGE peut être fait, ou bien, le règlement du pluvial lui-même peut reprendre les éléments relatifs à la vidange (infiltration privilégiée, si pas possible, rejet dans le milieu naturel sans dépasser 15 l/s/ha de surface drainée vers l'ouvrage).

Associé au dimensionnement quantitatif, le SAGE impose, pour les projets soumis à la loi sur l'eau, un traitement qualitatif, à partir de 1000 m² de voirie. Cet élément doit être ajouté au règlement de l'assainissement pluvial, dans le chapitre dédié au traitement qualitatif.

Sur la préservation des Zones stratégiques d'Expansion de Crues (disposition D14 du PAGD)

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas concernée par cette disposition.

Sur l'encadrement de l'implantation des nouvelles installations d'assainissement autonome (disposition D27 du PAGD)

Les cours d'eau du bassin de l'Arc, de par leur caractéristique hydrologique, sont très vulnérables vis-à-vis des apports en eaux usées. Les installations d'assainissement non collectif situées à proximité des cours d'eau et milieux humides du bassin représentent un risque pour ces milieux.

Le SAGE (disposition D27 du PAGD) fixe l'objectif d'éviter tout impact d'un milieu aquatique par l'implantation de nouvelles installations d'assainissement non collectif.

Le projet de règlement du PLU autorise, sur certaines zones, la mise en œuvre de nouvelles installations d'assainissement autonome.

Afin d'assumer la pleine compatibilité du PLU avec le SAGE, il serait nécessaire de compléter le volet « assainissement autonome » du règlement par : « *L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 15 m d'un milieu aquatique* ».

Sur la protection des ripisylves (disposition D39 du PAGD)

La ripisylve joue un rôle fondamental tant du point de vue morphologique que biologique.

Malheureusement, certaines ripisylves du bassin de l'Arc sont fortement dégradées (du fait de la présence d'équipements urbains ou cultures).

Il est primordial de permettre aux ripisylves dégradées de se reconstituer en leur laissant un espace suffisant.

Ainsi, le SAGE fixe l'objectif de laisser à la ripisylve un espace qui lui permette un développement équilibré (disposition D39 du PAGD). Pour ce faire, il recommande de maintenir une bande sans activités de part et d'autre du lit mineur, d'une largeur au moins égale à 1.5 fois la largeur du lit mineur.

Le Prignon mériterait que le PLU s'attarde davantage sur la préservation ou la restauration de sa ripisylve.

Il est bien noté que les articles du règlement imposent un recul des constructions dans les zones concernées. Cet élément ne paraît pas suffisant pour assurer la préservation d'un espace de développement équilibré de la ripisylve. Il serait nécessaire d'étendre cette nécessité de recul à toute installation ou activité susceptible de présenter un danger pour le développement équilibré de la ripisylve.

Sur la préservation de l'espace de mobilité (disposition D43 du PAGD)

La commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas concernée par cette disposition du PAGD.

Sur la préservation des axes naturels d'écoulement (disposition D12)

La présence d'obstacles à l'écoulement en travers des lits mineurs des cours d'eau ou des axes naturels d'écoulement représente un facteur non négligeable d'aggravation du risque inondation.

Afin d'éviter toute aggravation du risque liée à ce phénomène, le SAGE (disposition D12) fixe l'objectif de préservation de ces axes naturels d'écoulement.

Sur ce point, le règlement du PLU devra être complété pour assumer sa pleine compatibilité avec le SAGE.

Ces compléments peuvent être portés dans le tableau lié au risque inondation, au niveau des ouvrages de protection contre les crues. Il est possible d'interdire tout ouvrage, installation, qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, à l'exception de ceux utiles à la protection contre les crues, à la condition qu'ils répondent aux exigences du code de l'environnement et du SAGE de l'Arc.

Sur la préservation des ressources souterraines et notamment le synclinal d'Aix-Gardanne (disposition D54)

Le synclinal d'Aix Gardanne est une ressource souterraine stratégique (SDAGE RMC) et mentionnée dans le SAGE de l'Arc comme devant faire l'objet de l'application d'un principe de précaution.

Le règlement du PLU devrait intégrer cette demande du SAGE.